

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix ;
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1972

26 mai — Ordonnance n° 6 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la Kreditanstalt für Wiederaufbau à la Banque Togolaise de Développement. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 6 du 26-5-72 accordant la garantie de l'Etat à un prêt de la Kreditanstalt für Wiederaufbau à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'accord d'aide financière conclu le 27 mai 1971 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La Banque Togolaise de Développement est autorisée à contracter un emprunt de deux millions (2.000.000) de deutsche marks auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (K.F.W.), en vue du financement de projets d'investissements tendant à l'organisation et à l'extension de petites et moyennes entreprises privées industrielles et artisanales.

Art. 2. — La garantie de l'Etat sera accordée pour le remboursement de l'emprunt prévu à l'article précédent.

A cette fin, une convention sera conclue entre le ministre des finances et de l'économie et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mai 1972

Général E. Eyadéma

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 11 (bis)

